



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 /93

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'UNE INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU PPRI COMMISE PAR FUN DRIVING

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.610-1, L. 480-1 à L. 480-4,
VU le RNU et le PLU approuvé en date du 7 juillet 2022,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme N° 2018 000153, dressé le 4 juillet 2018 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme N° 2019 000024, dressé le 23 janvier 2019 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme N° CT 40385/18, dressé le 13 août 2019 par un agent assermenté de la DDTM, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme N° 2020 000047, dressé le 7 février 2020 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU l'infraction prévue par les articles L. 562-1, L. 562-6 et L. 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI, réprimée par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme et par les articles L. 173-5, L. 173-7 du Code de l'environnement : construction ou aménagement de terrain, par personne morale, dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels
VU l'infraction prévue par l'article R 421-19 du Code de l'urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme : aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés non autorisé par un permis d'aménager,

AR Prefecture

083-218301075-20230322-DEM202393-AU
Reçu le 22/03/2023

~~VU l'infraction prévue~~ par l'article L 341-3 du Code forestier réprimée par l'article L 363-1 du Code forestier : défrichement sans autorisation de bois ou forêt d'un particulier,

VU le procès-verbal de constat N° 2023 000061 en date du 9 mars 2023, dressé par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du maintien des constructions délictuelles,

VU l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan – Tribunal judiciaire le 25 novembre 2022 à 13h30 concernant l'affaire de la société FUN DRIVING, prévenue pour avoir réalisé irrégulièrement des constructions ou aménagements de terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels, aménagé un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés sans autorisation par un permis d'aménager et exécuté des travaux de défrichement de bois ou forêt d'un particulier sans autorisation, sis terrain cadastré AP N° 6, 86, 87, 88, 89, RDN7 Quartier Saint-Sauveur, 83520 Roquebrune-sur-Argens,

VU le report d'audience pour la date du 24 mars 2023 à 13h30 concernant l'affaire de la société FUN DRIVING,

CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés sont toujours existants et n'ont pas été régularisés,

CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés ont été exécutés sur un terrain à vocation naturelle, sis RDN7, Quartier Saint-Sauveur à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83520, parcelles cadastrées section AP N° 6, 86, 87, 88, 89,

CONSIDERANT que le territoire de la commune était régi par le RNU à la date du constat des travaux susvisés, et que le PLU approuvé le 7 juillet 2022 et exécutoire depuis le 21 juillet 2022 classe ladite parcelle en zone Nn naturelle, correspondant aux zones protégées en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels, de leur caractère naturel et de la préservation des ressources,

CONSIDERANT que dans une zone naturelle, ne pourraient être autorisés que des aménagements légers d'intérêt collectif ou de service public sous condition que leur localisation et leur aspect ne dénature pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, ce qui n'est pas le cas des travaux irréguliers susvisés,

CONSIDERANT que les travaux irréguliers sus visés, en infraction aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du PPRI approuvé, portent une atteinte grave à la sécurité, à l'environnement, aux paysages, à l'image touristique de la commune, à la vocation naturelle de la zone,

CONSIDERANT les infractions mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes de sécurité des personnes et des biens, de risque inondation et de mise en danger d'autrui, notamment vis-à-vis des occupants des terrains alentours et des forces de secours, d'impact visuel et d'image en entrée de ville en provenance de Puget sur Argens, de respect de l'environnement, d'atteinte aux paysages. Les préjudices sont également estimés en termes inéquité entre acteurs économiques de la commune liés à l'activité lucrative de loisirs motorisés sur un foncier de valeur inférieure à un foncier urbanisable,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, de se constituer partie civile dans cette affaire avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis.

DECIDE

AR Prefecture

083-218301075-20230322-DEM202393-AU
Reçu le 22/03/2023

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts évaluée à 10 000 euros, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De demander que la décision de justice impose la remise en état initial des lieux avec astreintes, ainsi que l'affichage et la publication dans un titre de presse diffusé dans le département du Var de la décision de justice prononcée.

ARTICLE 3 : De désigner M. Gilles PRIARONE, en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Foncier, pour représenter la commune lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 24 mars 2023 à 13h30.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 MARS 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

